

RCS : MACON Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00285 Numéro SIREN : 509 987 111 Nom ou dénomination : 2MR DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002682

2 MR DEVELOPPEMENT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 401.800 €
1505 Zone Actisquare – RD 906 – 71570 – LA CHAPELLE DE GUINCHAY
509.987.111 R.C.S. MACON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre, à seize heures, les associés de la Société à Responsabilité Limitée 2 MR DEVELOPPEMENT, au capital de 401.800 €, dont le siège social est sis 1505 Zone Actisquare – RD 906 à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71570) se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière de la gérance.

Il ressort de la feuille de présence, qui a été émarginée par les Associés en entrant en séance, que sont présents :

- Monsieur René ANZUITTI, propriétaire de	412 parts
- Monsieur Michel ARBAULT, propriétaire de	341 parts
- Monsieur Richard DESBAT, propriétaire de	610 parts
- Monsieur Maxime FERRANDES propriétaire de	72 parts

TOTAL	<u>1.435 parts</u>
-------------	--------------------

L'Assemblée est présidée par Monsieur René ANZUITTI, gérant Associé.

Le Président constate que tous les Associés sont présents et que, en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée ;
- les statuts sociaux ;
- la feuille de présence.

Puis le Président indique que ces documents ont été adressés aux Associés quinze jours avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ - Réduction de Capital
- ✓ - Pouvoirs à donner pour les formalités légales,
- ✓ - Questions diverses.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réduire le capital social de la Société d'un montant de cent quinze mille trois cent soixante euros (115.360 €), pour le ramener de 401.800 € à 286.440 €, par voie d'annulation de 412 parts sociales préalablement rachetées par la Société dans les conditions mentionnées ci-après.

Le prix total des 412 Parts Sociales à acquérir est arrêté à la somme globale provisoire de six cent mille euros (600.000 €), soit 1.456,31 € par part. Ce prix provisoire a été établi sur la base d'une valorisation de la société SONEF établie suivant les méthodes figurant en annexe.

Le prix définitif sera déterminé selon les mêmes méthodes sur la base d'une situation arrêtée au 30 septembre 2023.

Il sera payable en numéraire.

La différence entre la somme totale à attribuer aux Cédants, provisoirement arrêtée à 600.000 €, et la valeur nominale des Parts Sociales à annuler (115.360 €), soit la somme de 484.640 €, sera imputée sur les postes de réserves disponibles.

La réduction de capital décidée ci-dessus n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux de la Société, dont la créance sera antérieure à la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Mâcon du présent acte, pourront, conformément aux dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce, former opposition à ladite réduction, dans un délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt au greffe.

En conséquence, la réduction de capital est soumise à la condition suspensive de la purge du droit d'opposition des créanciers sociaux, savoir :

- soit par l'absence de toutes oppositions formées dans le délai imparti à cet effet, ou par le rejet de celles-ci décidé par le tribunal,
- soit, en cas d'accueil de telles oppositions par le juge de première instance, par la constitution des garanties suffisantes ou par les remboursements qui pourraient être ordonnés.

La réduction de capital est également soumise à la condition suspensive de la réalisation effective de l'acquisition des Parts Sociales par la Société dans les conditions prévues aux présentes.

A cet effet, l'Assemblée Générale se réunira afin d'arrêter le prix définitif et de procéder matériellement au rachat de 412 Parts Sociales de la Société en vue de leur annulation, à titre de réduction de capital, dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-34 alinéa 4 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale confère, en outre, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte à l'effet de procéder à son dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Mâcon, permettant la publication au BODACC du présent projet de réduction de capital, point de départ du délai d'opposition d'un mois dont disposent les créanciers sociaux pour s'opposer à l'opération envisagée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, une lettre d'avis d'achat sera adressée à l'issue de la présente Assemblée à tous les associés afin de respecter le principe d'égalité entre eux.

L'Assemblée générale décide que les associés disposeront d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de l'avis d'achat pour formuler, auprès du Gérant, une demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre de parts dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur au nombre de parts offertes au rachat, le Gérant procédera à une réduction des demandes en appliquant au nombre de parts offertes par chaque Associé le rapport existant entre le nombre de parts dont il est propriétaire et le nombre de parts détenues par les associés ayant déposé leur offre de vente dans le délai fixé.

Si l'application de cette méthode fait apparaître des fractions de parts, celles-ci seront totalisées et le nombre entier de parts ainsi obtenu sera réparti entre les associés cédants dont les fractions seront les plus élevées, à raison d'une part par associé.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai de vingt (20) jours, les demandes de rachat seraient inférieures au nombre de parts offertes au rachat par la Société, la réduction du capital social ne s'effectuera qu'à concurrence des seules parts rachetées.

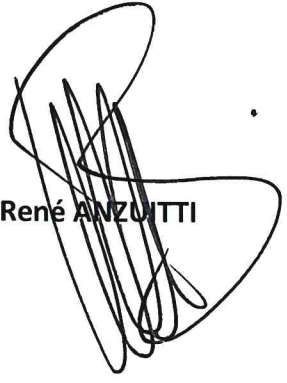
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

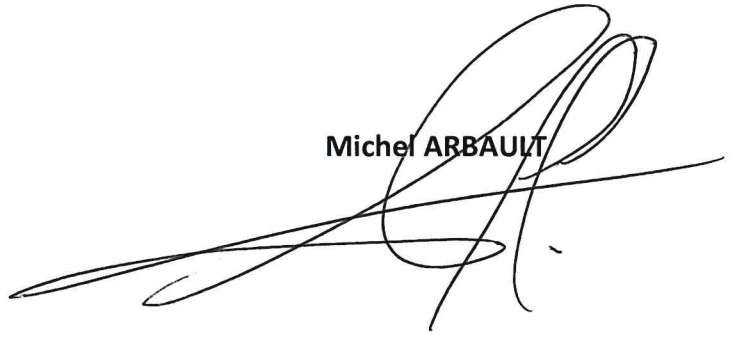
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

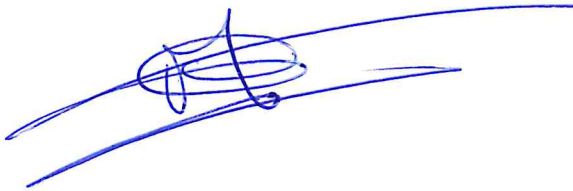
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à seize heures trente. Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé par les Associés.



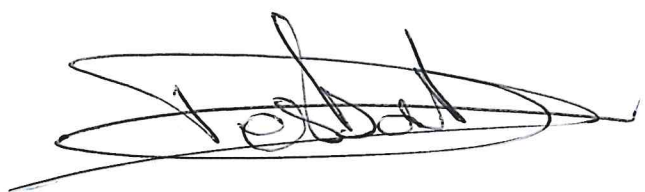
René ANZUZZI



Michel ARBAULT



M. Maxime FERRANDES



Richard DESBAT